

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 01628

Numéro SIREN : 379 548 001

Nom ou dénomination : AUCHAN CARBURANT

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2020 sous le numéro de dépôt 19400

AUCHAN CARBURANT SAS
Société par Actions Simplifiée au capital variable
Siège social – Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59170 Croix
RCS Lille Métropole – 379 548 001
« La Société »

EXTRAIT DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 16 OCTOBRE 2020

ACTE SOUS SEING PRIVE

(...)

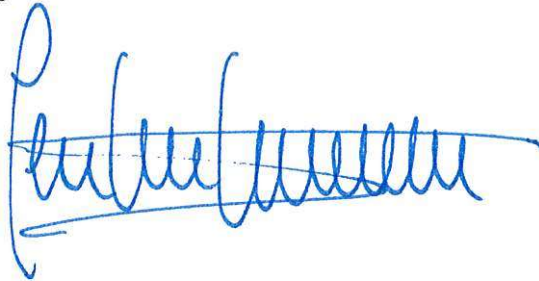
PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, prend acte de la démission de Monsieur Bruno LIPCZAK, en date de ce jour, et décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

(...)

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Président
AUCHAN RETAIL FRANCE,
Représentée par Monsieur Jean-Denis DEWEINE



AUCHAN CARBURANT SAS
Société par Actions Simplifiée au capital variable
Siège social – Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59170 Croix
RCS Lille Métropole – 379 548 001
« La Société »

EXTRAIT DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 16 OCTOBRE 2020

ACTE SOUS SEING PRIVE

(...)

DEUXIEME DECISION

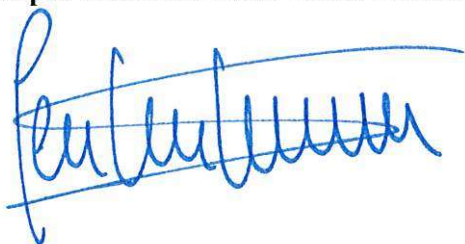
L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et afin de répondre au mieux à la nouvelle organisation de la Société, décide :

- de prévoir statutairement la possibilité pour le Président de nommer un Comité de Direction ;
- de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce Comité ainsi que ses attributions ;

(...)

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Président
AUCHAN RETAIL FRANCE,
Représentée par Monsieur Jean-Denis DEWEINE



AUCHAN CARBURANT

Société par Actions Simplifiée au capital variable

Siège social : Rue du Maréchal de l'attre de Tassigny

59170 CROIX

RCS Lille Métropole B 379 548 001

STATUTS MODIFIES EN DATE DU 16.10.2020

Article premier. - Forme.

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, en France :

- Le négoce, le transfert et la distribution de tous produits pétroliers, lubrifiants, accessoires automobiles, pneumatiques et toutes sources d'énergie aux consommateurs privés, aux collectivités publiques ou privées;
- Les prestations de service nécessaires à la personne et aux biens, telles que stations services, stations de lavage et de lubrification;
- L'acquisition, la prise à bail, à bail en construction, en leasing ou en location, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, parties d'immeubles, fonds de commerce, biens immobiliers et mobiliers et leur exploitation sous toutes leurs formes

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : **AUCHAN CARBURANT**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à CROIX (59170) Rue du Maréchal de l'attre de Tassigny.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Capital social

Capital social statutaire

Le capital social statutaire est fixé à la somme de CENT MILLIONS D'EUROS (100 000 000 €). Il est divisé en CINQ MILLIONS (5 000 000) actions de 20 euros chacune, qui seront émises au fur et à mesure des souscriptions reçues."

Capital social effectif

Le capital effectif représente la fraction du capital social statutaire fixé ci-dessus qui est effectivement souscrit par les associés à un moment quelconque de la vie sociale.

Il augmente par suite de souscriptions nouvelles émanant d'anciens ou de nouveaux associés, il diminue par suite de reprise d'apports, totale ou partielle.

En hausse, le montant du capital effectif ne peut dépasser le montant du capital statutaire, sauf si ce dernier fait lui-même l'objet d'une augmentation en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En baisse, le capital effectif ne peut descendre en dessous du 1/10^{ème} du capital social statutaire.

Article 7. - Augmentation et réduction de capital

Augmentation de Capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces; mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés préalablement par la présidence.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie de réserves ou de bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou création de parts nouvelles.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, la collectivité des associés fixe les conditions de l'émission dans le respect du principe de l'égalité entre les associés. Elle institue ou non un droit préférentiel de souscription au profit des associés, elle détermine si les parts nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

Elle peut déléguer ses pouvoirs au Président.

Les formes et délais de souscription sont fixés par le Président.

Réduction de capital

Dans les limites ci-dessus, le capital social pourra être réduit par la suite de remboursement et d'annulation des parts sociales intervenants suivant les modalités prévues aux présents statuts notamment à la suite de démission, d'exclusion, décès, etc.

La collectivité des associés peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts sociales, de réduction de leur valeur nominale ou de leur nombre avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

Article 8. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 9. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. L'actionnaire unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 10. - Transmission des actions

I - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'ordre de mouvement des actions non intégralement libérées doit être accompagné d'une acceptation signée par le cessionnaire.

Les associés s'interdisent d'offrir leurs actions à des tiers en employant des moyens de publicité ou en recourant à des intermédiaires spécialisés et plus généralement en utilisant tout procédé qui constituerait un appel public à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 57 du décret du 23 mars 1967. Ils seraient responsables à l'égard de la société des conséquences qui résulteraient de la violation de la présente clause.

Sont considérées comme cessions toutes les opérations de transmissions d'actions ou de droits affectés aux actions (droits de souscription ou d'attribution) par quelque moyen que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

A - Cessions libres

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entre associés, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Les cessions sont libres entre les parties et leurs sociétés affiliées sous réserve d'en informer les autres parties avec un préavis de deux mois.

Pour l'application du présent contrat, deux sociétés sont considérées comme affiliées si l'une d'entre elles détient le contrôle direct ou indirect de l'autre (société mère et filiale) ou si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une même société (société sœur).

Il y a contrôle direct ou indirect d'une société dès qu'une autre société dispose directement ou par sociétés interposées, de la majorité des droits de vote aux Assemblées Générales Ordinaires de celles-ci.

Dans le cas où les liens de filiation viendraient à disparaître entre une partie et celle de ses sociétés affiliées à laquelle elle aurait cédé tout ou partie de sa participation dans la SOCIETE, cette partie serait préalablement tenue de racheter la participation cédée.

Au cas où un actionnaire souhaiterait vendre tout ou partie de ses actions, il devra d'abord les proposer aux autres associés qui disposeront d'un délai de trois mois pour formuler leur réponse et prendre une option.

Leur réponse définitive devra être formulée dans un délai supplémentaire de trois mois. Si le droit de rachat n'était pas exercé, ou ne l'était que partiellement, les actions encore disponibles seront cessibles dans les conditions définies ci-après.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Président.

B - Cessions à des tiers

Toutes les cessions ou mutations à des tiers, de quelque manière qu'elles aient lieu :

- soit à titre gratuit ou onéreux ;
- soit à titre d'apport, de fusion ou scission, ou de partage d'actif social ;
- soit par adjudication publique, volontaire ou forcée ;

Doivent être autorisées préalablement par le Président suivant la procédure définie ci-dessous.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre, la catégorie et les numéros, des actions dont la cession est envisagée, le prix offert, est notifiée par le cédant au Président.

Le Président statue, le plus rapidement possible, sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter de sa notification.

La décision du Président est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé réception.

Si le Président n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus imparti à compter du jour de la notification, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et si le cédant n'a pas retiré son offre dans le délai de quinze jours, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant le prix déterminé par les experts dûment habilités.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours rendue par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date, avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

C - Actions attribuées aux salariés au titre de l'intéressement.

La cession des actions qui auront pu être attribuées aux salariés au titre de l'intéressement, sera dans tous les cas soumise à l'agrément du Président pour éviter que ces actions ne soient cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.

Si la société attribue ses propres actions, au titre de participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, elle peut, à cet effet, diviser ses actions en coupures dont le montant nominal ne peut être inférieur au minimum légal fixé pour les coupures de cette nature.

II - ACQUISITION FORCEEE D'ACTIONS

Afin de préserver l'indépendance de la société, son autonomie économique, et l'intérêt social de l'entreprise, il est convenu expressément que les actions détenues par un actionnaire, personne physique ou morale, peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le Président lorsque l'associé perd au regard de la société ses caractères de liberté et d'activité, notamment par une modification de sa situation juridique ou économique.

-Notamment pour une personne physique, si elle perd le caractère de salarié dans l'hypothèse où le caractère salarié a été le critère déterminant au moment de la cession d'actions, ou si elle devient salarié ou mandataire social, d'un groupe concurrent, et dans tous les cas où celle-ci par la mauvaise exécution de ses obligations, l'inexécution ou la violation de celles-ci, elle perdrait la confiance de la société.

-Notamment pour une personne morale, si l'actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et pour quelques raisons que ce soient notamment par apport, fusion ou scission, partage de l'actif social, si l'actionnaire a une activité contraire à l'intérêt social de l'entreprise qui met en péril l'indépendance de la société.

Il est précisé que :

- Seul le Président est compétent pour faire application de cette clause d'acquisition forcée.
- Le Président devra informer dans les 15 jours de la décision d'acquisition l'actionnaire concerné en lui notifiant la délibération par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.
- Dans les 3 mois de la notification, le président doit désigner les associés ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui en est offert.
- L'acquisition des actions se fera à la valeur déterminée par les experts dûment habilités à cet effet.

Article 10. - Président.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 13 ci-après.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'actionnaire unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 1 mois, il est pourvu à son remplacement par l'actionnaire unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 13 ci-après.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du Président est fixée par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée. Le président mettra en place au sein de la société une organisation adaptée répondant aux exigences de la réalisation de l'objet social et de l'exploitation de la société. Les grandes lignes de l'organisation et l'architecture des délégations de pouvoir mises en place devront être présentées annuellement aux associés lors de l'approbation des comptes.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de règlement intérieur, le Président devra recueillir le contreseing du directeur général ou à défaut de l'associé majoritaire pour l'accomplissement des actes suivants :

1. retrait de fonds en banque, quel qu'en soit le montant.
2. acquisitions ou aliénations sous quelque forme que ce soit (vente, échange, apport en société, cession-bail) d'immeubles appelés à figurer au poste immobilisations du bilan, de fonds de commerce, de droit au bail ou d'autres éléments substantiels de fonds de commerce tels que brevets d'invention, certificats d'utilité, marques, dessins et modèles, enseignes, procédés techniques non brevetés, à l'exception des acquisitions ou aliénations de biens d'une valeur inférieure à 100.000 euros.
3. conclusion de baux et de crédits baux immobiliers
4. constitution de sûretés personnelles (cautionnement, aval etc..) ou réelles mobilières (nantissement) ou immobilières (antichrèse, hypothèque).
5. constitution de promesses de sûretés personnelles ou réelles (promesses de nantissement ou d'affectation hypothécaire)

6. tous emprunts et demandes de crédits à court, moyen ou long terme et tous octrois de prêts à toutes personnes physiques ou morales sans distinction.
7. acquisitions et aliénations de créances de valeurs mobilières (titres de placement et titres de participation).
8. tout acte juridique autre que ceux intéressant l'exploitation courante comportant pour la société un engagement de payer excédant 200.000 euros étant précisé que :
toute mesure tendant à scinder le montant de l'engagement en tranches inférieures à 200.000 euros n'exonérera pas le président de sa responsabilité contractuelle.
9. emploi de trésorerie de la société dans des placements à échéance supérieure à trois mois.
10. conclusion de contrats de franchise, sauf avec les sociétés soeurs.
11. Prise ou cession de participation ou accord de partenariat sans prise de participation.

Article 11. - Directeur général

Sur la proposition du président, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales peuvent être nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le directeur général est révocable à tout moment par la majorité des deux tiers des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Le directeur général a la capacité d'engager la société et peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée. L'organisation de la société et l'architecture des délégations de pouvoir mises en place devront être présentées annuellement aux associés lors de l'approbation des comptes.

Toutefois à titre de règlement intérieur, le Directeur Général devra recueillir le contreseing du Président ou à défaut de l'associé majoritaire pour l'accomplissement des actes suivants :

1. retrait de fonds en banque, quel qu'en soit le montant.
2. acquisitions ou aliénations sous quelque forme que ce soit (vente, échange, apport en société, cession-bail) d'immeubles appelés à figurer au poste immobilisations du bilan, de fonds de commerce, de droit au bail ou d'autres éléments substantiels de fonds de commerce tels que brevets d'invention, certificats d'utilité, marques, dessins et modèles, enseignes, procédés techniques non brevetés, à l'exception des acquisitions ou aliénations de biens d'une valeur inférieure à 100.000 euros.
3. conclusion de baux et de crédits baux immobiliers
4. constitution de sûretés personnelles (cautionnement, aval etc..) ou réelles mobilières (nantissement) ou immobilières (antichrèse, hypothèque).
5. constitution de promesses de sûretés personnelles ou réelles (promesses de nantissement ou d'affectation hypothécaire)
6. tous emprunts et demandes de crédits à court, moyen ou long terme et tous octrois de prêts à toutes personnes physiques ou morales sans distinction.
7. acquisitions et aliénations de créances de valeurs mobilières (titres de placement et titres de participation).

8. tout acte juridique autre que ceux intéressant l'exploitation courante comportant pour la société un engagement de payer excédant 200.000 euros étant précisé que : toute mesure tendant à scinder le montant de l'engagement en tranches inférieures à 200.000 euros n'exonérera pas le président de sa responsabilité contractuelle.
9. emploi de trésorerie de la société dans des placements à échéance supérieure à trois mois.
10. conclusion de contrats de franchise, sauf avec les sociétés soeurs.
11. Prise ou cession de participation ou accord de partenariat sans prise de participation.

La rémunération du directeur général est fixée par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 12 – Comité de Direction

Sur la proposition du Président, il peut être également créé un Comité de Direction dont les missions sont ci-après détaillées.

12.1 Composition

Le Comité de Direction sera composé d'au minimum trois membres, dont le Président, membre de droit.

Les membres du Comité de Direction peuvent être, notamment, des salariés de la Société.

Les membres du Comité de Direction pourraient engager la société vis-à-vis des tiers dans le cadre de leur délégation de pouvoirs et/ou de signature et ce dans la limite des seuils fixés aux termes de leur délégation.

12.2 Nomination – Révocation

Ils seront nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par le Président de la Société pour une durée illimitée.

Ils sont révocables à tout moment.

12.3 Rémunération

Les membres du Comité de Direction ne percevront pas de rémunération.

12.4 Président du Comité de Direction

Le Président de la Société est également Président du Comité et s'assure, en particulier, que les membres du Comité de Direction sont en mesure de remplir leur mission.

12.5 Missions

Le Comité de Direction sera réuni et consulté par le Président de la Société aussi souvent que nécessaire et aura pour mission :

- Construire et développer la vision du Pays

- Lancer tous les projets associés à la vision
- Mise en place de l'organisation des zones de vies
- Elaboration du plan stratégique à 5 ans en intégrant et adaptant les orientations stratégiques Auchan Retail.

Le Comité de Direction est convoqué par le Président de la Société, par tout moyen, notamment verbalement, par courrier ou par courriel.

12.6 Délibérations

Le Comité peut valablement délibérer si au moins quatre membres sont présents ou représentés.

Les membres du Comité de Direction pourront être représentés par un autre membre du Comité.

Les avis du Comité sont rendus à la majorité simple. La voix du Président de la Société, s'il est présent, est prépondérante.

Les délibérations du Comité seront constatées dans des comptes rendus, qui seront établis par le Secrétaire nommé par le Président lors de chaque réunion du Comité. Les comptes rendus seront signés par le Président de la Société et un membre du Comité de Direction.

Article 13 - Conventions entre la société et les dirigeants.

I. Actionnaire unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'actionnaire unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation préalable.

II. Pluralité d'associés.

1. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiqués au commissaire aux comptes par le

président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité(ou : dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice).

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 14 - Décisions des associés.

A) Actionnaire unique.

L'actionnaire unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du président, du ou des directeurs généraux ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'actionnaire unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

B) Pluralité d'associés.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation à distance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant la moitié du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout actionnaire disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un actionnaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 10 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 10 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

7. Décisions ordinaires. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

8. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

Article 15. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 16. - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'actionnaire unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 17. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique.

Article 18. - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 19. - Dissolution - Liquidation.

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 20. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Fait à Croix, le 16.10.2020

L'Associée unique

La société AUCHAN HYPERMARCHE, représentée par la société AUCHAN RETAIL FRANCE, en sa qualité de Présidente de la Société, elle-même représentée légalement par Monsieur Jean-Denis DEWEINE,

